
ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET N°97-205/P-RM Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°91-051/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

ARTICLE 2 : La Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : La Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Le directeur est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Il assure la liaison d'une part avec les services nationaux, les Comités de Développement intéressés par le Programme d'appui du Programme Alimentaire Mondial du Mali et les Organisations Non Gouvernementales d'autre part.

ARTICLE 5 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 6 : Les activités de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial sont orientées et évaluées par un Comité Interministériel.

ARTICLE 7 : Le Comité Interministériel est chargé de :

- donner son avis sur les requêtes d'assistance formulées auprès du Programme Alimentaire Mondial ;
- veiller à l'exécution correcte des plans d'opération et au respect des engagements pris par le Gouvernement du Mali auprès du Programme Alimentaire Mondial ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures appropriées visant à améliorer l'assistance du Programme Alimentaire Mondial.

ARTICLE 8 : Le Comité Interministériel est composé comme suit :

Le Président :

Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale,
- un représentant du ministre chargé de l'Education de Base,
- un représentant du ministre chargé des Travaux Publics,
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi,
- un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères,
- un représentant du ministre chargé du Plan,
- un représentant du ministre chargé de l'Energie,
- un représentant du ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 10 : La Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial comprend :

- une division suivi et évaluation des projets ;
- une division financière ;
- une division gestion et traitement des stocks.

ARTICLE 11 : La Division Suivi et Evaluation des projets est chargée de :

- du contrôle de l'exécution des différents plans d'opérations et l'appréciation de l'impact de l'appui sur les projets de développement ;

- du suivi de l'exécution des projets ;
- de l'élaboration des rapports périodiques d'évaluation.

A cet effet, elle centralise les rapports de constat d'activités et les documents de programmation.

Sur la base de l'analyse des documents et des missions sur le terrain, elle fait des propositions pouvant améliorer la conduite générale des actions.

ARTICLE 12 : La Division Financière est chargée de :

- de la gestion des ressources financières, matérielles et humaines de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;
- de l'élaboration et l'exécution du budget de fonctionnement du service ;
- du suivi du Fonds de Contre-partie et du Crédit Agricole ;
- de l'approvisionnement du service en fournitures et matériels de bureau ;
- de la tenue correcte des registres et fiches de stocks de fournitures et matériels de bureau ;
- de la tenue des inventaires périodiques de stocks de fournitures et matériels ;
- le suivi et l'entretien de la logistique.

ARTICLE 13 : La Division Gestion et Traitement des Stocks est chargée de :

- de la centralisation des documents relatifs à la gestion des stocks de produits alimentaires et non alimentaires ;
- du suivi des stocks de produits alimentaires et non alimentaires ;
- de la tenue des inventaires périodiques des stocks de produits alimentaires et non alimentaires ;
- du traitement et l'entretien phytosanitaires des stocks de produits alimentaires.

ARTICLE 14 : La Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial est représentée au niveau régional, à l'exclusion de la Région de Sikasso et du District de Bamako, par des Bureaux Régionaux de Coordination dirigés par des Coordinateurs Régionaux.

ARTICLE 15 : Les Bureaux Régionaux de Coordination sont chargés de :

- l'examen des dossiers et la reconnaissance des projets soumis par les Communautés Villageoises et les Comités de Développement à l'attention de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

-
- de la fourniture de l'assistance alimentaire aux projets Gouvernementaux retenus par le plan d'opération et aux initiatives de base viables ;
 - de la réception et la gestion correcte des produits;
 - du suivi de la bonne utilisation des denrées distribuées aux bénéficiaires ;
 - de la tenue correcte des stocks en magasin ;
 - des visites régulières de constat d'avancement des différents chantiers de projets assistés par le Programme Alimentaire Mondial.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : Les Chefs de Division et les Coordinateurs Régionaux sont nommés par Arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur des Projets Programme Alimentaire Mondial.

Les Coordinateurs Régionaux sont assimilés aux chefs de division des services centraux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le présent décret abroge le Décret N°91-204/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

ARTICLE 18 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er juillet 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre P.I,
Dioncounda TRAORE

Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre des Finances
et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA